

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°158/ARMP/CRD/25 du 08 septembre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD, statuant au fond sur le recours N°115/25 introduit par le groupement Goundonge Baihe/CSI et les recours N°116 - 117/25 introduits par Mondiale Services Médicaux contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, du marché relatif aux « intrants d'hémodialyse en deux lots », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°05/CPMP/ MS/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement Goundonge Baihe/CSI en date du 27/08/2025 et les recours introduits par Mondiale Services Médicaux en date du 29/08/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur des recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

1

Par lettre datée du 27/08/2025, le groupement Goundonge Baihe/CSI a introduit un recours enregistré par la Direction Générale de l'ARMP sous le N°115/CRD/ARMP/2025 et par lettre datée du 29/08/2025, Mondiale Services Médicaux a introduit deux recours enregistrés sous les N°116 et 117/CRD/ARMP/2025. Les deux requérants contestent la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, du marché relatif aux « intrants d'hémodialyse en deux lots », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°05/CPMP/ MS/2025.

I. LES FAITS

Le Ministère de la Santé a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds afin de financer l'acquisition de matériel et équipements médicaux et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre d'un marché allotie comme suit :

- LOT1 : Fourniture de kits de dialyse ;
- LOT2 : Fourniture. Installation et mise en service d'équipements (Générateurs, Fauteuils et Salles de traitement des eaux) de dialyse.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée le jeudi 17 juillet 2025 à 12 h 15, la CPMP/MS a reçu sept (07) offres pour chacun des deux lots dont celles des requérants. Il s'agit de :

Lot 1

N°	Soumissionnaire	Montant de l'offre en MRU TTC
01	Gpt NIRPO Médical Europe/ NOSOMACI SA	4 807 296 Euros TTC
02	MS MEDIC (offre unique pour les deux lots)	7 421 661 Euros TTC pour les deux lots
03	Gpt B Braun / Toptechnology	290 973 331 MRU TTC
04	Grp KNS Lease / Ets ES-Sava / Morroco Dialysis-Sarl	45 000 000 MRU TTC
05	Gpt tendel group / Honest Enginneering	260 582 400 MRU TTC
06	Gpt Guandong / CSI	150 945 600 MRU TTC
07	Gpt EMHAN / Eagale Seientific LTD	234 561 600 MRU TTC

Lot 2

N°	Soumissionnaire	Montant de l'offre en MRU TTC
01	Gpt NIRPOMédical Europe/ NOSOMACI SA	1 400 630 Euros TTC
02	DIRCOMA / Vendable Medical	96 015 560 MRUTTC pour les deux lots
03	Gpt B Braun / Toptechnology	91 936 791 MRU TTC
04	Grp KNS Lease / Ets ES-Sava / Morroco Dialysis-Sarl	10 000 000 MRU TTC
05	Gpt tendel group / Honest Enginneering	92 800 000 MRU TTC
06	Gpt Guandong / CSI	54 216 000 MRU TTC
07	Gpt EMHAN / Eagale Seientific LTD	70 535 675 MRU TTC

Au terme de l'évaluation, les deux lots ont été attribués provisoirement au groupement NIPRO MEDICAL EUROPE/NOSOMACI S.A. :

- **Lot 1** : pour un montant de quatre millions huit cent sept mille deux cent quatre-vingt-seize (4 807 296) euros TTC, avec un délai de livraison de quinze (15) jours ;

- **Lot 2 :** pour un montant d'un million quatre cent mille six cent trente (1 400 630) euros TTC et pour une durée de livraison de 30 jours.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CPMP/MS et les avis d'attribution provisoires ont été publiés sur le Portail des Marchés Publics, le 22 août 2025.

Suite à cette publication, le groupement Goundonge Baihe/CSI a introduit, par lettre datée du 27/08/2025, un recours enregistré par la Direction Générale de l'ARMP sous le N°115/CRD/ARMP/2025 et Mondiale Services Médicaux a introduit, par lettre datée du 29/08/2025, deux recours enregistrés sous les N°116 et 117/CRD/ARMP/2025.

La CRD, par la décision en date du 29 août 2025, a considéré les trois recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDOU comme Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de la Santé, les documents du marché, objet des litiges et a procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 03/09/2025 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECURS

a) Des moyens développés par les requérants

1) Moyens développés par le groupement Goundonge Baihe/CSI

Le requérant soutient qu'à la suite du débriefing organisé par la CPMP/MS, il lui a été indiqué qu'un seul article, relatif au système de traitement devant être étudié, configuré et fourni comme projet clé en main, posait problème et que, selon la CPMP, tous les autres articles étaient conformes à 100 %.

Il précise que son offre aurait été écartée pour les motifs suivants :

- Une prétendue non-conformité majeure : la salle de traitement des eaux proposerait un système de stockage d'eau osmosée ;
- Des prétendues non-conformités mineures : absence de certains prospectus produits.

2

Or, après examen attentif, le requérant estime que ces griefs ne sont pas fondés :

- Sa proposition ne prévoit aucun stockage d'eau osmosée, interdit par le DAO ;
- Le seul stockage inclus concerne deux réservoirs destinés à l'eau d'alimentation pour le pré-traitement, conformément aux exigences du DAO.

Concernant les prétendues non-conformités mineures, il rappelle avoir soumis un catalogue complet de plus de 65 pages, détaillant la configuration, les spécifications techniques et qualifications de l'ensemble des composants proposés. Cette documentation constitue, selon lui, une base technique suffisante.

Le requérant souligne enfin que l'écart financier entre son offre et celle de l'attributaire dépasse 100 000 000 MRU.

C'est sur cette base qu'il saisit la CRD.

2) Moyens développés par Mondiale Services Médicaux

Le requérant conteste la décision de la CPMP/MS d'attribuer les deux lots à un concurrent sans procéder à une analyse fiscale approfondie des offres.

Il rappelle que le Ministère de la Santé connaît parfaitement le régime fiscal et douanier applicable à l'hémodialyse, lequel exonère les équipements et intrants de tous droits et taxes.

Il souligne également que le formulaire des prix précise, dans ses colonnes 6 et 7, le prix unitaire HT et le prix total HT considérés dans son offre. Dès lors, la comparaison des offres aurait dû, selon lui, s'effectuer sur la base des montants hors taxes.

Le requérant ajoute que le DAO (RPAO art. 5.2(d)) exige des fournisseurs nationaux la production des états financiers des trois dernières années validées par un expert-comptable agréé, tandis que les soumissionnaires étrangers doivent fournir des états financiers certifiés conformément à la législation de leur pays, attestés soit par leur représentation consulaire en Mauritanie, soit par l'Ambassade de Mauritanie dans leur pays. Il demande que l'application stricte de cette disposition soit vérifiée.

Pour le lot 1 : Le requérant estime que lorsqu'un kit composé de plusieurs articles est demandé, la composition de ce kit doit être clairement spécifiée dans le bordereau des prix unitaires. C'est pourquoi, dans son formulaire, il a précisé : « *La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des Fournitures et Services connexes fournie par l'autorité contractante dans la Section IV* ». Il sollicite la vérification du respect de cette condition.

Pour le lot 2 : Le requérant constate que la Commission a attribué le marché à un concurrent dont l'offre est plus onéreuse que la sienne. Son offre corrigée s'élève à 1 280 610 € alors que le lot a été attribué pour un montant de 1 400 630 €. Il estime que cette décision contrevient aux règles d'égalité fiscale et au principe de l'attribution au moins-disant.

✓ ✓ ✓

Selon lui, si la TVA éventuellement incluse par son concurrent avait été neutralisée, la différence entre les offres aurait disparu. Or, le concurrent n'ayant pas correctement évalué cette TVA, son offre hors taxes et toutes taxes confondues se retrouve artificiellement alignée.

Sur cette base, il introduit son recours et demande à la CRD d'ordonner le réexamen de l'attribution des lots 1 et 2 de l'AOI n°05/CPMP/MS/2025.

1) Des moyens développés par la CPMP du Ministère de la Santé

En réponse au recours de Mondiale Services Médicaux, la CPMP souligne d'abord qu'il a indiqué dans sa lettre de soumission un montant global couvrant les deux lots, en violation du DAO qui prévoit des soumissions distinctes pour chaque lot.

S'agissant du régime fiscal, la CPMP attire l'attention sur les points suivants :

- Les procédures de passation du marchés publics sont régies par le DAOI qui stipule que le régime requis est le TTC (financement État). Les offres ne peuvent donc être comparées qu'en TTC.
- Aucune disposition du DAOI n'autorise un soumissionnaire à invoquer une autre base fiscale.
- La TVA est incluse dans le régime TTC, et il n'y a pas lieu d'en discuter les modalités dans les bordereaux de prix.
- La correction des offres financières est effectuée sur la base du BPU et du DQE, lesquels sont établis en TTC.
- Conformément à l'IC 20.2 (a) du DAOI, la garantie de soumission doit rester valide 30 jours au-delà de l'expiration de la durée de validité de l'offre. Or, MSMEDIC n'a fourni qu'une caution valable 90 jours, au lieu des 120 jours requis, rendant sa caution non valide.
- L'IC 20.2 prévoit expressément que toute offre dépourvue d'une garantie de soumission valide doit être écartée pour non-conformité.

En conséquence, la CPMP considère que le recours de MSMEDIC est sans fondement.

En réponse au recours du groupement Goundonge Baihe/CSI contre le lot 2), la CPMP relève que le groupement a proposé une salle de traitement de l'eau par osmose incluant un stockage, ce qui est explicitement contre-indiqué car source de contamination microbienne et que cette non-conformité technique est avérée : à la page 266 de son offre technique.

De plus, elle soutient que le catalogue fourni ne comporte aucun prospectus permettant de vérifier les spécifications techniques des équipements proposés alors que l'IC 11.1 (k) exige expressément l'inclusion de tels documents confirmant les spécifications techniques.

2

La CPMP considère, donc, que l'offre du groupement Goundonge Baihe/CSI n'est pas conforme et que son recours est également sans fondement.

C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que les litiges portent sur la contestation, par les requérants, des motifs de rejet de leurs offres respectives et de la régularité des états financiers présentés par l'attributaire.

EXAMEN DES LITIGES

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant, en ce qui concerne le requérant **Mondiale Services Médicaux**, qu'il a été écarté par la CPMP au motif que sa garantie de soumission ne respecte pas la durée exigée par le DAO et que, d'autre part, le montant indiqué dans sa lettre de soumission comme dans son devis quantitatif et estimatif couvre les deux lots, au lieu de présenter une offre financière pour chaque lot ;

Considérant, à cet égard, que la garantie de soumission doit rester valide 30 jours au-delà de l'expiration de la durée de validité de l'offre conformément à l'IC 20.2 (a) du DAOI ;

Considérant, par ailleurs, que le DAO indique bien que le marché est composé de deux lots et que de ce fait les soumissionnaires doivent formuler des offres financières distinctes pour chaque lot ;

Considérant, après examen, que le requérant n'a fourni qu'une caution valable 90 jours, au lieu des 120 jours requis et qu'il n'a pas non plus présenté des offres financières distinctes pour chaque lot ;

Considérant que le requérant a mis en cause la satisfaction, par l'attributaire, de la clause 5.2(d) du RPAO selon laquelle « les soumissionnaires étrangers doivent fournir des états financiers en conformité avec la législation de leur pays certifiés ou attestés par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle en République Islamique de Mauritanie ou par l'Ambassade de Mauritanie au niveau de leur pays » ;

Considérant que le membre étranger du groupement attributaire, à savoir NIPRO Médicat Europe NV, a produit les états financiers des trois derniers exercices, lesquels sont certifiés par PwC, cabinet d'audit et de conseil reconnu, dont il a fourni les références d'accréditation, y compris un numéro de membre permettant d'identifier le commissaire aux comptes et un contact direct et qu'après vérification il a été établi que lesdits états satisfont aux exigences de la clause 5.2(d) ci-dessus :

Qu'ainsi, la mise en cause du requérant n'a pas lieu d'être.

Considérant, en ce qui concerne **le groupement Goundonge Baihe/CSI**, qu'il conteste l'analyse technique de son offre en soutenant notamment que sa proposition ne comporte aucun dispositif de stockage d'eau osmosée, expressément interdit par le DAO et que le seul stockage prévu concerne deux réservoirs destinés à l'eau d'alimentation pour le pré-traitement, conformément aux prescriptions du DAO ;

d

Considérant, après vérification, que le groupement a bien proposé un dispositif de stockage de l'eau par osmose incluant un stockage, ce qui est explicitement contre-indiqué au point 3.19 du DAOI.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondés les recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAON, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 08 septembre 2025.

La Présidente
Khadija BOUKA



Les membres de la CRD présents :

Sidi Mohamed JIDOU

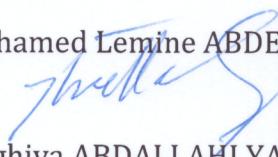


Limam MOULAY OUMAR



Tewvigh Sidi BAKARY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

